

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Haute-Marne
Arrondissement de Chaumont
Commune de Autreville-sur-la- Renne

Nombre de membres dont le conseil doit être composé :	11
Nombre de conseillers en exercice :	11
Date de convocation :	24 juin 2025

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

L’an deux mille vingt-cinq, le premier juillet à vingt heures, les Membres du Conseil municipal se sont réunis sur la convocation de Mme le Maire, adressée le 24/06/2025 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu Mairie d'Autreville sur la Renne.

Présidence : Françoise GUILLAUMOT, Maire.

Etaient présents :

DROUOT Emmanuel, GUILLAUMOT Françoise, JERONIMO Raphaël, JOBARD Annick, JOBARD Ludovic, LAVANDIER Alexandra, LECLERE Romuald, POTEL Jérôme, REMY Jocelyne, ROUILLARD Céline

Absents représentés : SIMONNET David pouvoir donné à GUILLAUMOT Françoise

Absents :

Secrétaire de séance : Madame LAVANDIER Alexandra

Membres présents..... 10
Absents représentés..... 1
Absents..... 0
Votants..... 11

Délibération 2025 07 07
Composition organe délibérant CC3F

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	1	11	0	0	0

Dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l’article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l’EPCI-FP ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du préfet au plus tard le 31 octobre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
 Le Maire expose au conseil municipal qu'en prévision du renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en 2026, le Conseil Communautaire de la CC3F doit être recomposé.
 La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :
 · Soit par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 ;
 · Soit par accord local dans les conditions prévues au I du même article.

Les communes ont jusqu'au 31/08/2025 pour répartir les sièges au sein de leur intercommunalité par un accord local.

Ce dernier doit être approuvé par la 1/2 des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population, ou les 2/3 des Conseils Municipaux représentant la 1/2 de la population, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

Le cas échéant, cette nouvelle répartition sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31/10/25 pour une entrée en vigueur dudit arrêté en mars 2026.

Cet accord est strictement encadré par l'article L. 5211-6-1 du CGCT, la répartition des sièges devant respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre. L'accord local doit donc respecter les principes suivants :

- le nombre total de sièges répartis entre la Communes ne peut excéder de plus de 25%, celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT, soit en cas de non-accord,
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale fixée par le plus récent décret authentifiant les chiffres des populations en vertu de l'article 156 de la loi n°2002-276,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf exceptions listées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les Communes peuvent augmenter le nombre de sièges et faire évoluer la répartition prévue par le droit commun.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à 42 sièges [droit commun], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil Communautaire de la CC3F, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la répartition actuelle est fixée à 42 conseillers communautaires. Puis, il présente la répartition de droit commun à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et l'ensemble des accords locaux potentiellement possibles.

Considérant que conformément au CGCT, les données prises en compte pour la détermination :

Population totale	7 295	Accord local	25%
Nombre de communes	29	Maximum sièges	48
Sièges initiaux (art L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	39	Sièges distribués de droit commun	42
Sièges de droit commun (II à V art L. 5211-6-1 du CGCT)	42	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués par rapport au max sièges	6

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été envisagé, entre les Communes Membres de la CC3F, un accord local, fixant à 43 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Trois Forêts (CC3F) réparti, conformément à l'article L.5211-6-1 du CGCT comme suit :

Répartition sièges Conseillers Communautaires à compter renouvellement MARS 2026

Communes	Nombre d'habitants	Nombre Conseillers Communautaires Titulaires
Châteauvillain	1 512	7
Arc-en-Barrois	688	3
Bricon	413	2
Maranville	402	2
Autreville-sur-la-Renne	376	2
Orges	351	2
Leffonds	344	2
Laferté-sur-Aube	310	2
Latrecey-Ormoy-sur-Aube	275	1
Villiers-sur-Suize	258	1
Richebourg	248	1
Dancevoir	197	1
Aubepierre-sur-Aube	185	1
Cirfontaines-en-Azois	183	1
Blessonville	176	1
Coupray	169	1
Bugnières	157	1
Cour-l'Evêque	148	1
Giey-sur-Aujon	145	1
Braux-le-Châtel	126	1
Lanty-sur-Aube	114	1
Pont-la-Ville	108	1
Vaudrémont	83	1
Montheries	71	1
Lavilleneuve-au-Roi	68	1
Dinteville	66	1
Villars-en-Azois	62	1
Silvarouvres	33	1
Aizanville	27	1
	7 295	43

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la CC3F pour le prochain mandat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

Vu l'article L. 5211-6-1 du CGCT,

DECIDE de fixer, par un accord local, à 43, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la CC3F, comme suit :

Communes	Nombre d'habitants	Nombre Conseillers Communautaires Titulaires
Châteauvillain	1 512	7
Arc-en-Barrois	688	3
Bricon	413	2
Maranville	402	2
Autreville-sur-la-Renne	376	2
Orges	351	2
Leffonds	344	2
Laferté-sur-Aube	310	2
Latrecey-Ormoy-sur-Aube	275	1
Villiers-sur-Suize	258	1
Richebourg	248	1
Dancevoir	197	1
Aubepierre-sur-Aube	185	1
Cirfontaines-en-Azois	183	1
Blessonville	176	1
Coupray	169	1
Bugnières	157	1
Cour-l'Evêque	148	1

Giey-sur-Aujon	145	1
Braux-le-Châtel	126	1
Lanty-sur-Aube	114	1
Pont-la-Ville	108	1
Vaudrémont	83	1
Montheries	71	1
Lavilleneuve-au-Roi	68	1
Dinteville	66	1
Villars-en-Azois	62	1
Silvarouvres	33	1
Aizanville	27	1
	7 295	43

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 7 juillet 2025
Françoise GUILLAUMOT
Maire.



Françoise GUILLAUMOT
2025.07.11 09:15:07 +0200
Ref:9113411-13720895-1-D
Signature numérique
la Maire

Françoise GUILLAUMOT